Retours sur le projet de règles RE/MA

Remarques et attentes

Date d'émission : 30/03/2012

© 2011 Actility S.A. Tous droits réservés
Ce document est la propriété d'Actility, il est confidentiel et ne peut être communiqué en tout ou partie à des tiers sans l'autorisation expresse d'Actility.

1 PREAMBULE

Les remarques formulées par Actility dans ce document de retour ne concernent que le chapitre D des règles RE/MA spécifique au Mécanisme d'Ajustement.

2 REMARQUES

2.1 Paragraphe D.3.2.1

Ce paragraphe, intitulé « Caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement », stipule qu' « aucune Offre à la Baisse émanant d'une EDA Profilée ou d'une EDA Jumelée ne peut être soumise. »

Actility maintient que la dysmétrie de traitement entre offres à la baisse et à la hausse pour ces EDA (comme pour une EDA soutirage) n'est pas justifiée et désire pouvoir proposer des offres à la baisse à partir de ce type d'EDA sur le Mécanisme d'Ajustement.

2.2 Paragraphe D.3.4.1

Ce paragraphe intitulé « Condition relative à la Puissance Maximale Offerte » instaure un seuil de 10MW pour participer au Mécanisme d'Ajustement qu'Actility considère comme **beaucoup trop élevé**.

A titre de comparaison lors de nos échanges avec l'ISO New England ou PJM aux Etats-Unis, ce seuil est de l'ordre de 100kW à quelques centaines de kW, soit un facteur 100 ! En effet, les opérations effectuées par le logiciel SYGA et les logiciels similaires étant de simples tris par prix d'offre et filtrages sur délais de réponse et géographie, rien aujourd'hui ne justifie de garder des seuils élevés comme si le traitement des sélections d'offres était purement manuel : un simple micro-ordinateur saurait aujourd'hui traiter en temps réel des dizaines de milliers d'offres sans aucune difficulté, ce qui est d'ailleurs fait aux Etats-Unis.

Nous considérons que ce seuil important est un obstacle évident et injustifié pour l'établissement du marché de la flexibilité, qui réserve le marché de-facto aux seuls industriels disposant de capacités unitaires de cet ordre, ou aux grands acteurs capables d'avoir une action sur une base installée importante de clientèle : il ne permet pas l'émergence d'acteurs innovants mais initialement de plus petite taille, qui se développeraient client par client.
C'est notamment un gros obstacle pour l'émergence de la gestion algorithmique de capacité telle que mise au point par Actility, qui demande une mise en place initiale sur quelques installations pilotes comme des centrales d'eau potable, et qui sont toutes sous le seuil de 10MW de capacité d'ajustement. Or ce type de capacité géré automatiquement a un prix d'offre bien plus faible que les centrales thermiques ou autres moyens classiques de pointe et d'ajustement à la hausse, et un prix d'offre plus élevé à la baisse, tout en ayant une réactivité de moins de 13mn. Son volume agrégé représente près de 1TWh de capacité.

Il serait donc très compétitif et favorable à la stabilisation du réseau électrique si son émergence progressive n'était de facto empêchée par cette règle d'agrégation minimale très excessive.

Si une évolution en ce sens se voyait refusée pour raisons techniques, nous souhaiterions que ces obstacles pratiques puissent être débattus objectivement et en toute transparence, afin qu'ils puissent être rapidement levés.

2.3 Paragraphe D.4.2

Le graphique est ambigu : le DMO doit être entièrement inclus dans la plage de mise en œuvre selon les définitions respectives de ces termes.

2.4 Paragraphe D.5.1.4

Cette section des règles discute des « Cas d'exclusion de la préséance économique pour contraintes du Système ». Nous désirons disposer de plus de transparence concernant les cas d'exclusion et en connaître les raisons précises.

En effet, nous voulons éviter qu'en aucun cas, des offres d'ajustement de petit volume ne soient exclues de la préséance économique si des offres de plus gros volume de caractéristiques comparables sont sélectionnées dans le cadre de la préséance économique. Idéalement le détail de toutes les sélections devrait être anonymé et publié.

Par ailleurs, lors de cas d'exclusions géographiques, nous désirons pouvoir accéder à la traçabilité de la contrainte géographique qui a motivé la décision.

2.5 Paragraphe D.10.1

« *Le Mécanisme d'Ajustement est assuré en temps réel par une disponibilité effective des capacités de production, d'effacement et d'échange offertes sur le MA.* »

Actility suggère d'amender la rédaction de cette phrase en remplaçant le terme « effacement » par « ajustement », pour souligner la capacité d'un consommateur à faire des offres à la hausse comme à la baisse.

2.6 Paragraphe D.10.2.2

Concernant la « Méthode de contrôle » de la puissance effacée, pour les 'EDA de type Point de Soutirage à CdCT', il nous semble pertinent de procéder comme pour les points d'injection, c'est-à-dire de prédéclarer les consommations qui seraient faites hors ajustement, et de calculer le programme d'ajustement par rapport à cette déclaration et non uniquement par rapport à la demi-heure précédente. Cela revient à procéder comme mentionné au paragraphe D.3.4.2 pour les unités déclarant un Programme de Marche.

En effet, le mécanisme actuel qui suppose une consommation stable au cours du temps est en général faux, en particulier pour les intervalles de temps qui traversent un palier tarifaire. Ce fait est bien connu et donne lieu, aux Etats-Unis, à diverses méthodes alternatives :

- la pré-déclaration des programmes de consommation qui est la méthode la plus rigoureuse (en effet elle est aisément contrôlable : l'appel des offres étant aléatoire, les acteurs n'ont pas intérêt à déclarer de fausses chroniques, et le contrôle de la qualité des prévisions est fait aisément en comparant les pré-déclarations aux consommations effectives pour les intervalles de temps où les offres d'ajustement n'ont pas été activées).

- Le calcul de profils nominaux sur la base d'analyses statistiques sur la consommation passée.

Dans tous les cas, la pré-déclaration devrait être obligatoirement acceptée, et les autres méthodes statistiques ou approximation linéaire des cas dégradés acceptées sous conditions, et non l'inverse comme c'est le cas actuellement.

Cette solution est d'ailleurs celle qui est pressentie dans le cadre du GT Effacements au service du marché, et Actility considère qu'à terme, cette méthode devra prévaloir sur le MA également.

Actility comprend le souhait d'harmoniser les méthodes de contrôle du réalise pour le diffus et le télérelevé, mais considère que cela ne devrait pas se faire au détriment de la qualité de ce contrôle pour l'une ou l'autre des deux segmentations de consommateurs. Le caractère non optimal de la méthode indiquée dans le projet de règles, ainsi que son caractère temporaire, devraient y être explicitement soulignés pour permettre et faciliter les évolutions futures nécessaires.

Enfin, un dernier point de détail concerne la rédaction du paragraphe sur le rebond de consommation, qui n'est pas adaptée à une offre à la baisse.

2.7 Paragraphe D.10.3.3

De la même façon, la rédaction du paragraphe D.10.3.3, avec notamment sa formulation « et/ou » donne pouvoir à RTE d'exclure une EDA dès la deuxième défaillance voire la première défaillance non anticipée par l'acteur d'ajustement, et ce alors même que la méthode de contrôle qui juge de la défaillance d'une réalisation est elle-même inadaptée à de nombreux profils d'ajustement.

Actility souhaite que la rédaction de ce paragraphe soit améliorée pour que le cadre et les conditions (seuils, critères techniques recevables) de radiation d'EDA défaillantes soient précisés.